

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 828-2005 du 14 septembre 2005, monsieur Richard Belhumeur a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, mesdames Monia Picher et Julie Simard ainsi que monsieur Pascal Morissette ont été nommés membres du Comité de retraite, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant le gouvernement :

– monsieur Michel Groulx, directeur adjoint des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor;

– monsieur Jean-Marc Tardif, directeur général des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Centrale des syndicats du Québec :

– monsieur Martin Belhumeur, conseiller syndical, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), en remplacement de monsieur Pascal Morissette;

— provenant de la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec :

– madame Louise Valiquette, directrice adjointe, Syndicat canadien de la fonction publique, en remplacement de monsieur Richard Belhumeur;

— représentant le gouvernement :

– madame Méliza Deschênes, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Julie Simard;

– monsieur Francis Van Den Broek, conseiller en relations du travail, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Monia Picher;

QUE les membres du Comité de retraite soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49084

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 13^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à la 3^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CdP-13/RdP-3) qui se tiendra à Bali (Indonésie), du 3 au 14 décembre 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Bali (Indonésie), du 3 au 14 décembre 2007, la 13^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 3^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence

ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Mme Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise à la 13^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 3^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendra à Bali (Indonésie), du 3 au 14 décembre 2007 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— Monsieur François Crête, directeur de cabinet, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— Monsieur Marcel Gaucher, chef, Bureau des relations intergouvernementales et des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— Monsieur Marc Deblois, analyste, Bureau des relations intergouvernementales et des changements climatiques ; ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— Monsieur Vincent Royer, conseiller, Direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise à la 13^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 3^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49085

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Nuevo León, signé à Québec, le 30 mai 2006

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Nuevo León ont signé, le 30 mai 2006, un accord de coopération ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), dans l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre de la Culture et des Communications et de la Condition féminine :